

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 08 / 95 du 17 mars 1995**  
-----

N. Réf. : 10 / A / 95 / 001 / 25

**OBJET : Application de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence  
économique.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 16 janvier 1995 du Ministre des Affaires économiques;

Vu le rapport de M. A. WINANTS,

Emet, le 17 mars 1995, l'avis suivant :

## I. OBJET DE L'AVIS :

-----

La loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique stipule, aux articles 14 et 15, que le Service de la concurrence est chargé de la recherche et de la constatation de certaines pratiques de concurrence.

A cette fin, ce service dispose de compétences étendues : perquisition, saisie, transmission et copie des documents nécessaires (article 23).

Après avoir examiné une plainte et une demande, introduites par deux intercommunales de télédistribution, concernant la prise de mesures provisoires (article 35), le Service de la concurrence a demandé à ces sociétés de bien vouloir communiquer la liste des noms des clients ayant renoncé à leur abonnement ainsi que leur adresse. Ainsi, cela devait permettre au service de vérifier si l'inconvénient mentionné par les intercommunales était réel, étant donné que les plaignants avaient affirmé que la fin de l'abonnement résultait du développement des antennes paraboliques.

Par la voix de leur conseil, les plaignants ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas donner suite à cette demande, vu les articles 4, 5, 9 et 39 de la loi du 8 décembre 1992.

Etant donné qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel, les plaignants estiment qu'une telle communication constituerait un délit.

La demande d'avis vise donc à savoir si la loi du 8 décembre 1992 peut limiter les compétences de recherche et de constatation du Service de la concurrence.

## II. EXAMEN :

-----

### a) Statut du Service de la concurrence.

Conformément aux articles 14 et 23 de la loi du 5 août 1991, le Service de la concurrence est chargé de la recherche et de la constatation des pratiques de concurrence interdites et dispose, à cet effet, de compétences de recherche assez étendues.

Ces dernières sont définies à l'article 23, 3 qui stipule que *"Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les agents du Service de la concurrence, désignés à cette fin par le Ministre, sont compétents pour rechercher les infractions à la présente loi et pour constater ces infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire..."*

*... Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, ils sont soumis à la surveillance du procureur général.*

*Ils recueillent tous renseignements, reçoivent toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux, se font communiquer, quel qu'en soit le détenteur, tous documents ou éléments d'information qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dont ils peuvent prendre copie et procèdent sur place aux constatations nécessaires..."*

Il est donc évident que les fonctionnaires désignés pour rechercher et constater les infractions à la loi du 5 août 1991, agissent en la matière en [qualité d'agents de police judiciaire](#).

La loi du 5 août 1991 spécifie, notamment, la nature et la portée de leur compétence de recherche et le fait d'obtenir la communication [de tous documents ou renseignements, quel qu'en soit le maître](#), fait partie de cette compétence.

Lorsqu'ils demandent les listes mentionnées dans la demande d'avis, les membres du Service de la concurrence agissent, par conséquent, dans le cadre de leurs compétences octroyées par la loi.

## **b) Impact de la loi du 8 décembre 1992.**

En fait, la loi du 8 décembre 1992 n'évoque pas la communication des données, sauf à l'article 22 qui traite de la "transmission" de données à caractère personnel qui sont traitées entre le territoire belge et l'étranger.

Dans son avis concernant le projet de loi relatif à la protection de la vie privée, la Commission de la protection de la vie privée avait proposé d'insérer, à l'article 1er, 3, les notions de "transmission" et "élaboration" en plus de celles existant déjà de "modification", "effacement", "consultation" et "diffusion". En outre, elle proposa d'introduire un 4bis se rapportant à la "communication" des données à caractère personnel, afin d'introduire une distinction entre l'utilisation interne et celle impliquant une transmission vers l'extérieur.

Toutefois, cette proposition fut rejetée, sur base du fait que les termes utilisés à l'article 1er étaient assez généraux pour englober les notions proposées par la Commission. On renonça également à définir la notion de "communication" parce qu'il n'y avait pas lieu de différencier communication interne et externe de données.

L'article 1er de la loi du 8 décembre 1992, 3 et 4, parle donc de "diffusion" de données.

Dès lors, la communication des données est une "diffusion" et doit, en qualité de traitement, répondre aux exigences de finalité prévues à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. Le principe de finalité implique non seulement que, lors d'une communication, celles-ci soient compatibles avec les buts poursuivis par le maître du fichier dont proviennent les données communiquées mais également que le destinataire rassemble des données pour des finalités clairement définies et légitimes.

Personne ne met en doute la légitimité des finalités poursuivies par le Service de la concurrence prévu par la loi du 5 août 1991 et dont les agents, dans l'exercice de leur mission, sont soumis à la surveillance du procureur général.

En ce qui concerne les plaignants dans cette affaire, à savoir les deux intercommunales de télédistribution, la gestion de la clientèle correspond évidemment à l'une des finalités. Le traitement de données à caractère personnel (nom, prénom, adresse,...) entre dans ce cadre.

La Commission estime que communiquer une liste révélant les personnes ayant renoncé à leur abonnement et leur adresse n'est pas incompatible avec cette finalité.

Par conséquent, la Commission est d'avis que la communication de ces données à une instance officielle, créée par la loi et étant habilitée à disposer de ces données, ne constitue naturellement pas une violation de la loi du 8 décembre 1992.

Il va de soi que la finalité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ne peut être de nuire aux tâches légitimement et légalement définies des services chargés de rechercher et de constater des délits.

Dans la mesure où la communication au Service de la concurrence constitue un traitement, on peut l'inscrire dans le cadre de l'article 8, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 8 décembre 1992 qui parle des "litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives..."

La loi du 5 août 1991 stipule que le Conseil de la concurrence, pour le compte duquel le Service de la concurrence mène ses enquêtes, est une juridiction administrative (art. 16).

Enfin, il faut également souligner que la Convention Européenne des Droits de l'Homme a inscrit en son article 8, le principe du droit au respect de la vie privée, mais qu'il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit "que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi..., est nécessaire ... au bien-être économique du pays ... et à la prévention des infractions pénales,..."

Les activités du Service de la concurrence répondent à toutes ces conditions.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet l'avis selon lequel la loi du 8 décembre 1992 ne limite en aucune manière les compétences exercées par le Service de la concurrence conformément et en application des dispositions de la loi du 5 août 1991 et moyennant le respect des principes exposés par la loi du 8 décembre 1992.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.